

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 2 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six à dix-neuf heures trente, le deux avril, le Conseil Municipal de la Commune de GOURIN, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Madame Bérangère FRITZ, maire.

Étaient présent(e)s : FRITZ Bérangère, ULLIAC Morgane, PÉRON Matthieu, PICARDA Styren, BERNY Benoît, LE GAL Annie, LIEFFRIG Eric, PRADO Elodie, DRÉVILLON Hervé, LE GUILLOU Jean-Philippe, GOACOLOU Gilbert, MÉLIARENNE Hervé, ANDRÉ Christiane, LE BAIL Erwann, DUFLEIT Gaëlle, MALIGE Sabrina, HÉRY Charlène, MARTIN Annie, FRANCHON Patrick, VATAN Eric, QUESSEVEUR Pierre-Marie, VIANET Edith.

Absent(e)s : BOUËDEC Jean-Michel, LE BRIS Philippe, MICHEL Ellen, LE HORS Clément, VERGNAULT Marie.

Procurat ion(s) : BOUËDEC Jean-Michel à LE GAL Annie, LE BRIS Philippe à LIEFFRIG Eric, MICHEL Ellen à PICARDA Styren, LE HORS Clément à PRADO Elodie, VERGNAULT Marie à ULLIAC Morgane.

Au moyen d'un vote à main levée et à l'UNANIMITÉ, LIEFFRIG Eric a été élu secrétaire de séance.

Date de convocation : 26/03/2026
Convocation affichée le : 27/03/2026

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27
Présents : 22
Votant (s) : 27

Reçu en Préfecture de VANNES le 03/04/2026

Publié ou notifié le 03/04/2026

Certifié exécutoire le 03/04/2026

A GOURIN, le 03/04/2026...

La Maire,
Bérangère FRITZ.



4- INDEMNITÉS DE FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINTS, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Les indemnités de fonction versées au maire, aux adjoints et, le cas échéant, aux conseillers municipaux, sont encadrées par les articles L.2123-17 à L.2123-24-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Ces dispositions posent le principe de gratuité du mandat tout en permettant le versement d'indemnités destinées à compenser l'exercice effectif des fonctions électives.

Cadre juridique des indemnités

Les indemnités de fonction :

- sont fixées sur la base de pourcentages appliqués à l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027) ;
- doivent respecter une enveloppe indemnitaire globale correspondant au montant maximal susceptible d'être alloué au maire et aux adjoints ;
- doivent être votées par le conseil municipal dans un délai de trois mois suivant l'installation du nouveau conseil (article L.2123-20-1), au moyen d'une délibération accompagnée du tableau annexe obligatoire.



Département du MORBIHAN

À défaut de délibération dans ce délai, les indemnités sont attribuées au taux maximal.

Montants applicables à la strate démographique de Gourin

Pour les communes de 3 500 à 9 999 habitants, les montants maximaux d'indemnités sont les suivants :

- Maire : 58,3 % de l'IB 1027, soit 2 396,44 € bruts mensuels ;
- Adjoints : 23,32 % de l'IB 1027, soit 958,57 € bruts mensuels ;
- Conseillers municipaux : dans la limite de 6 % de l'IB 1027, soit 246,63 € bruts mensuels, sous réserve d'une délibération expresse et du respect de l'enveloppe indemnitaire globale.

Majoration applicable à la commune de Gourin

La commune de Gourin, en tant qu'ancienne commune chef-lieu de canton, peut bénéficier d'une majoration de 15 % des indemnités de fonction en application du décret n° 2015-297 du 16 mars 2015.

Cette majoration doit être expressément décidée par le conseil municipal et faire l'objet d'un vote distinct, conformément à l'article L.2123-22 du CGCT.

VU les articles L.2123-20 à L.2123-24-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article R.2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;

VU le procès-verbal en date du 20 mars 2026 relatif à l'installation du conseil municipal constatant l'élection du maire et des adjoints au maire ;

Fixation et répartition de l'enveloppe indemnitaire globale

CONSIDÉRANT que la commune compte 4113 habitants (population totale authentifiée avant le renouvellement général du conseil municipal) ;

CONSIDÉRANT que si, par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux fixés par la loi ;

CONSIDÉRANT que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 58.3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

CONSIDÉRANT que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 23.32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

CONSIDÉRANT que l'indemnité de fonction des simples conseillers municipaux ne peut être supérieure à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et doit s'inscrire dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que dans ces mêmes communes, les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de cette délégation, toujours dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que ces indemnités, octroyées aux simples conseillers ou au titre d'une délégation de fonction ne peuvent pas se cumuler ;



Département du MORBIHAN

CONSIDÉRANT que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales (et non celles effectivement votées) susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints calculées sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner (pas le nombre de sièges d'adjoints pourvus et titulaires d'une délégation) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, après un vote à main levée et à l'UNANIMITÉ,

Article 1 : FIXE le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, à sa demande, comme suit :

- Maire : 58.30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 : FIXE le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints et des conseillers municipaux, comme suit :

- 1^{er} adjoint : 22% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 2^{ème} adjoint : 19.76% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 3^{ème} adjoint : 19.76% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 4^{ème} adjoint : 19.76% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 5^{ème} adjoint : 19.76% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 6^{ème} adjoint : 19.76% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 7^{ème} adjoint : 19.76% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- conseiller délégué : 10.00% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- conseiller délégué : 10.00% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- conseiller délégué : 10.00% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- conseillers (effectifs 16) : 1.00% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Article 3 : RAPPELLE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice.

Majoration des indemnités votées après répartition de l'enveloppe

CONSIDÉRANT que la commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

CONSIDÉRANT qu'après avoir voté le montant des indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, le conseil municipal se prononce sur l'application des majorations. Il est proposé au conseil municipal de calculer les majorations auxquelles peuvent prétendre le maire, les adjoints, les conseillers municipaux délégués et les simples conseillers municipaux dans les communes de plus de 100 000 habitants (majoration interdite pour les simples conseillers municipaux dans les communes de moins de 100 000 habitants) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, après un vote à main levée et à l'UNANIMITÉ,

Article 4 : DÉCIDE que les indemnités réellement octroyées au maire, aux adjoints, au conseillers municipaux délégués sont majorées de 15 %

Article 5 : INSCRIT les crédits nécessaires au budget communal.



Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 056-215600669-20260402-D2026020404-DE

Département du MORBIHAN

Article 6 : ANNEXE, à la présente délibération, le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées au membre du conseil municipal, qui ne peuvent être versées qu'en contrepartie de l'exercice effectif des fonctions.

Fait à Gourin, le 2 avril 2026
Pour extrait conforme au registre,

La Maire,

Bérangère FRITZ.



La secrétaire de la séance,

Eric LIEFFRIG.

